



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 SEP. 2024**

**mettant en demeure la société BARUCH & FISCH  
implantée avenue de la gare à Rosheim (67560)  
de respecter des dispositions  
de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998  
Code AIOT : 0006701603**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998, autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter en régularisation administrative un centre de récupération et de valorisation de déchets métalliques ainsi qu'un centre de transit de déchets industriels banals à Rosheim ;
- VU le rapport de la visite du 02 septembre 2024 de l'inspection des installations classées sur le site de la société BARUCH & FISCH rue de la gare à Rosheim ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 30 août 2024 que la clôture du site est en bois et qu'il est ainsi constaté une non-conformité aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 qui impose : « *le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2m adapté le long de la propriété voisine* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 30 août 2024 que les opérations d'oxycoupage au chalumeau se font à moins de 8 m de matières combustibles, en l'occurrence la clôture et qu'il est ainsi constaté une non-conformité aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998 qui imposent : « *Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 30 août 2024 que la hauteur des stockages de déchets est bien supérieure à 3 m sur une grande partie du site et qu'il est ainsi constaté une non-conformité aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui impose : « *la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - prescriptions à respecter

La société BARUCH & FISCH, pour ses installations situées avenue de la gare à Rosheim (67560), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans le délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
  - l'article 26 de l'arrêté du 09 janvier 1998 :  
« Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles. »
  - l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :  
« la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. »
- **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
  - l'article 16 arrêté du 09 janvier 1998 :  
« (...) le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2m adapté le long de la propriété voisine (...) »

### Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

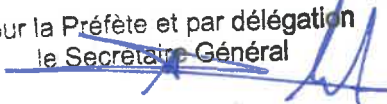
### Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARUCH & FISCH par courrier recommandé avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Rosheim.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**